

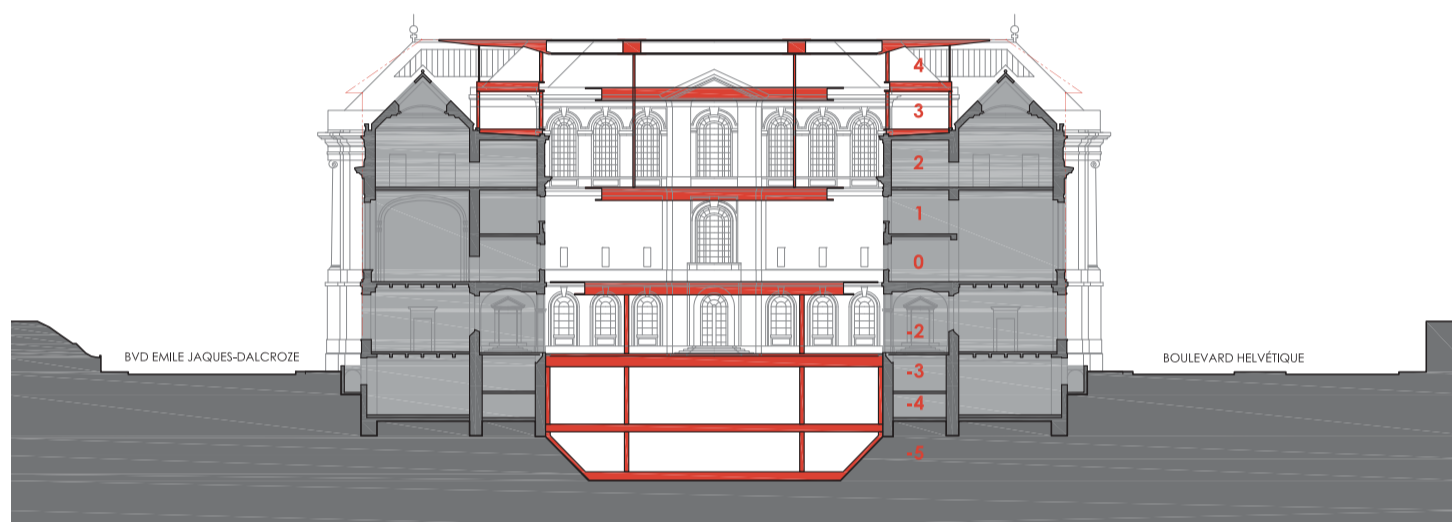


## 2 Editorial Musée d'art et d'histoire : le dossier Robert Cramer



# Musée d'art et d'histoire : le recours de Patrimoine suisse

Le 12 septembre 2013, Patrimoine suisse Genève (PsGe) et Schweizer Heimatschutz SHS Patrimoine suisse ont formé recours auprès du Tribunal administratif de première instance contre l'autorisation de construire DD 104 675 délivrée par le Département de l'urbanisme (FAO, 23 juillet 2013), portant sur la transformation, la restauration et l'agrandissement du Musée d'art et d'histoire (MAH).



-5 / TECHNIQUE -4 / ACCUEIL COUR DES CASEMATES . EXPOSITIONS TEMPORAIRES . FORUM -3 / PERSONNEL -2 / ARCHÉOLOGIE -1 / MÉDIATION  
0 / PIANO NOBILE - ACCUEIL GALLAND - INTRODUCTION AUX COLLECTIONS - ARTS APPLIQUÉS ET SCULPTURES 1 / HORLOGERIE 2 / 3 / BEAUX-ARTS  
4 / EXPOSITION · RESTAURANT

Projet Nouvel, version 2013. Coupe transversale montrant le maintien des plateaux « mezzanines » et la surélévation de l'édifice.  
Source : Ville de Genève, « Rénovation et agrandissement du MAH : un projet exemplaire et ambitieux », dossier de presse, 7.2.2013.

## 3 La chronologie administrative du dossier Alain Maunoir Cecilia Maurice de Silva

Notre musée doit se rénover  
et s'agrandir  
Cecilia Maurice de Silva

## 4 Faut-il agrandir le musée dans ou hors ses murs ? Marcellin Barthassat Jean-Pierre Cottier

## 6 Genève et le XIX<sup>e</sup> siècle Pierre Vaisse

## 7 Le déclin annoncé de la conservation du patrimoine Jean-Pierre Lewerer

Excursions d'été  
et d'automne  
Michel Brun

## 8 Lectures Giordano Tironi

Sculptures équestres  
de Frédéric Schmiéd  
au quai Turretini  
Michel Brun

La demande de classement déposée le 2 avril 2008 par PsGe précise que « le bâtiment du Musée d'art et d'histoire représente la pièce maîtresse d'un ensemble urbain unique compris entre la partie haute de la Vieille-Ville et le plateau des Tranchées. Construit entre 1903 et 1910, à la suite d'un concours national, par l'architecte genevois Marc Camoletti, cet ensemble bâti présente de grandes qualités conceptuelles et typologiques. Ainsi, il tire habilement parti des spécificités topographiques du site, entre les deux tranchées des Casemates, parallèles à la promenade Saint-Antoine, et, au niveau supérieur, le passage de la Vieille-Ville vers les Tranchées. Son architecture se caractérise par un corps principal d'accueil, doté d'une façade monumentale, et trois ailes abritant galeries et cabinets d'exposition, distribuées autour d'une cour-jardin qui dispense un éclairage naturel transversal dans les salles qui la ceinturent et, surtout, qui articule l'ensemble du dispositif muséal. Cet espace intérieur central, dont les façades sont traitées en miroir de la composition des façades extérieures, n'est pas un simple vide ouvert au premier remplissage venu, mais un élément structurant essentiel du rapport proportionné entre espaces et volumes. Il assure la clarté et la lisibilité de l'organisation de la succession des salles d'exposition. A ces qualités s'ajoutent d'indéniables qualités matérielles, telles que la pierre de choix mise en œuvre avec un soin et un savoir-faire rares dans notre pays, la taille des paliers de granit, d'une seule pièce, et la belle stéréotomie des voûtes. Le Musée d'art et d'histoire n'a connu aucune transformation majeure depuis sa construction, de sorte qu'il a conservé son aspect d'origine ».

### Surélévation : le contexte légal

Selon l'art. 83 LCI, l'« aménagement et le caractère architectural original des quartiers de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications doivent être préservés [...] A cet effet, les bâtiments existants doivent être maintenus [...] Dans les quartiers de la Vieille-Ville, en cas de rénovation ou de transformation, les structures intérieures de même que les éléments particulièrement dignes de protection doivent, en règle générale, être sauvegardés [...] Dans tous les cas, le volume, l'échelle, les matériaux et la couleur des constructions doivent s'harmoniser avec le caractère des quartiers. »

Selon l'art. 87 LCI, le gabarit de hauteur des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des bâtiments existants. Toutefois, le Département peut autoriser ou imposer une dérogation à ce gabarit de hauteur si une telle mesure est dictée par des raisons d'esthétique. Cette disposition signifie que la hauteur actuelle des bâtiments existants ne peut pas être modifiée, ceci indépendamment de la hauteur légale du gabarit ordinairement applicable dans la zone en question.

Dans un arrêt récent du 14 mai 2013 rendu dans la cause A/3735/2010-LCI, la Chambre administrative de la Cour de Justice (CACJ) a confirmé que la dérogation au sens de l'art. 87 al. 2 LCI ne peut être accordée que dans des cas particuliers : celle-ci doit être dictée par des raisons d'esthétique, par exemple en cas de dent creuse à l'intérieur d'un ensemble bâti. La question n'est pas de savoir si le projet en lui-même est esthétique, mais si la dérogation à l'art. 87 al.2 LCI s'impose pour des raisons d'esthétique. Dans cette affaire qui concernait des immeubles situés à la

place des Philosophes, dans la même zone protégée que le MAH, la CACJ a considéré que la surélévation projetée était inconciliable avec la protection du patrimoine instituée par les art. 83 et ss. LCI.

La situation est identique dans le cas du MAH. En effet, le gabarit de hauteur existant est plus élevé sur un seul corps de bâtiment, le long de la rue Charles-Galland, ce qui est justifié par le fait que la façade principale, réservée à l'accueil des visiteurs, est prédominante et se situe à la hauteur des ponts enjambant les boulevards. En revanche, toutes les autres façades culminent à une hauteur nettement plus basse réglée sur le niveau des boulevards. Le gabarit de hauteur de ces trois autres corps de bâtiment doit en conséquence être maintenu, en application de l'art. 87 al. 1 LCI.

Selon le projet autorisé, le sommet de la structure projetée à l'intérieur de la cour du MAH dépasse très nettement la hauteur actuelle de trois des corps de bâtiment formant le musée. Il y a dès lors un dépassement du gabarit de hauteur, lequel est en principe prohibé dans la zone protégée concernée.

Quant à la dérogation possible selon l'art. 87 al. 2 LCI, l'autorisation délivrée, datée du 17 juillet 2013, n'indique nulle part qu'elle aurait été octroyée. La publication de la requête en autorisation de construire ne mentionne d'ailleurs nulle part qu'une dérogation aurait été demandée, qu'il s'agisse de la publication du 23 novembre 2011, ou de celle du 18 juin 2013.

Alain Maunoir  
Cecilia Maurice de Silva

suite en page 2



# Musée d'art et d'histoire : le dossier

Ce numéro d'Alerte est particulier. Beaucoup moins éclectique que nos parutions habituelles, il fait le point, en présentant les pièces du dossier, sur les travaux de transformation envisagés pour le Musée d'art et d'histoire. Quant aux travaux de restauration – question moins problématique – nous y reviendrons dans une prochaine parution. En effet, au moment où nous avons été contraints de déposer un recours contre l'autorisation de construire délivrée de façon précipitée, pour ne pas dire prématurée, au milieu de l'été, il nous apparaît important que chacun puisse se forger une opinion.

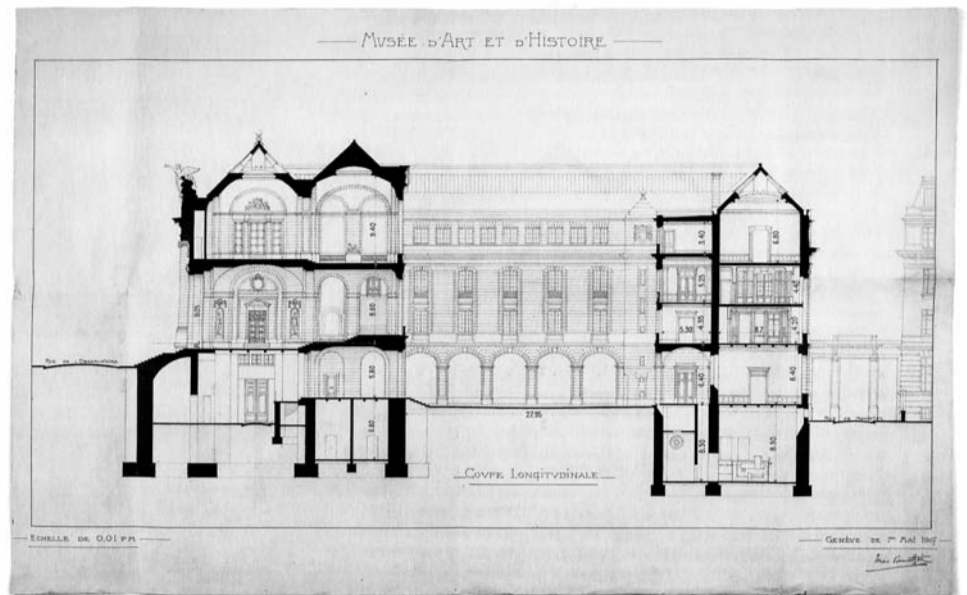
Aux yeux de beaucoup, Patrimoine suisse Genève fait figure d'enfant gâté qui, par caprice, s'oppose à un magnifique projet architectural. La réalité c'est, notamment, que nous demandons depuis plus de cinq ans le classement du bâtiment. Plus précisément depuis le mois d'avril 2008, époque où le dossier de transformation n'était pas constitué. Il a été déposé trois ans plus tard, en novembre 2011. Si cette demande

avait été examinée, l'autorité aurait dû se prononcer sur les qualités patrimoniales et les exigences de préservation du Musée d'art et d'histoire. Il en aurait résulté un débat serein et les conditions posées aux travaux auraient été fixées. De façon abusive, tel n'a pas été le cas, il en est résulté le débat que nous connaissons.

Cet épisode ne constitue que l'un des nombreux éléments qui ressortent du dossier que nous avons constitué et qui témoignent d'une volonté aveugle des autorités de favoriser un projet qui n'a jamais été réellement examiné. C'est en agissant ainsi que l'on perd du temps et de grandes sommes d'argent, le tout aux dépens de ce que l'on entend favoriser : la protection du patrimoine et la création de nouveaux espaces d'exposition... car ces espaces seraient bien plus généreux si l'on ne se restreignait pas au périmètre strict du bâtiment existant. En termes sportifs, un bel autogoal!

**Robert Cramer**

Président de Patrimoine suisse Genève



Plan de Marc Camoletti, coupe longitudinale, 1907.

Source : *Le Grand Musée, Musée d'art et d'histoire Genève MCMX-MMX, Ville de Genève, 2010*

## Musée d'art et d'histoire : le recours de Patrimoine suisse

suite de la première page

La publication de l'autorisation de construire (FAO, 23 juillet 2013) fait uniquement mention, dans la colonne « dérogations demandées », des articles 12 et 83 LCI, ce qui paraît en tout cas exclure la dérogation visée par l'art. 87 al. 2 LCI.

### Le gabarit : violation des articles 23 et 36 LCI

Dans la deuxième zone, la hauteur de la ligne verticale du gabarit ne peut dépasser nulle part 24 m (art. 23 al. 6 LCI). A ce gabarit peut s'ajouter un gabarit de toiture, d'une hauteur maximale de 4,80 m. Si ce gabarit de hauteur est respecté du côté de la rue Charles-Galland, il ne l'est pas, selon le projet, le long des boulevards Jaques-Dalcroze et Helvétique, ainsi que du passage Burlamachi. En effet, selon les plans et coupes figurant au dossier, l'altitude des boulevards est de 393 m, alors que le nouveau faite du bâtiment s'élèvera à 423 m d'altitude. Il en découle que la hauteur totale du bâtiment, sur trois de ses côtés, est actuellement de 30 m, y compris le gabarit de toiture. Or, la hauteur maximale permise par la combinaison des articles 23 et 36 LCI est de 28,80 m (soit 24 m + 4,80 m).

On voit que le gabarit légal est de toute façon dépassé.

### La position de la CMNS

PsGe considère que, s'agissant tout au moins de la surélévation des bâtiments le long des boulevards Jaques-Dalcroze et Helvétique, le préavis de la CMNS est défavorable. En effet, lorsque cette commission est consultée au sujet d'une précédente version du projet, elle indique clairement qu'elle se prononce négativement à ce sujet (préavis du 29 février 2012). Par la suite, la CMNS ne sera plus consultée sur ce point précis.

Dans son préavis du 30 janvier 2013, elle se limite à prendre note du fait que le gabarit légal aurait été établi d'entente avec le juriste du Département. La CMNS n'exprime toutefois aucun avis au sujet de la surélévation, très probablement parce que cela ne lui a pas été demandé. A la connaissance de PsGe, la CMNS n'examinera plus jamais cette question des gabarits de hauteur, jusqu'à la délivrance de l'autorisation de construire attaquée. Il résulte de cette succession d'éléments que c'est l'avis exprimé en février 2012 qui reste matériellement valable, s'agissant d'apprécier le caractère esthétique de la surélévation.

De l'avis de PsGe, il conviendrait, pour qu'une surélévation quelconque puisse être autorisée, d'appliquer l'art. 87 al. 2 LCI, puisque les hauteurs de façades du bâtiment existant seront dépassées. Or, le préavis de la CMNS est, sur ce point, défavorable, de sorte qu'aucune dérogation ne peut être accordée. Il s'ajoute à cela que, matériellement, la surélévation autorisée n'améliore en rien l'esthétique du bâtiment existant, au contraire. En toutes hypothèses, il est patent qu'une dérogation au gabarit de hauteur ne s'impose pas pour des motifs esthétiques.

### Délai de recours : violation de l'art. 3 al. 2 LCI

La procédure en matière de demandes d'autorisation de construire prévoit que celles-ci sont rendues publiques par une insertion dans la FAO, toute personne intéressée étant autorisée à consulter le dossier et les plans au Département pendant un délai de 30 jours à compter de la publication (art. 3 al. 2 LCI). Ce dernier délai est suspendu pendant les fêtes d'été, notamment (art. 17A LPA).

En l'espèce, le projet litigieux a fait l'objet d'une première publication dans la FAO en date du 23 novembre 2011. Toutefois, ce projet a été très largement remanié, comme l'a d'ailleurs admis elle-même la Ville de Genève. Ces modifications importantes ont contraint la requérante à faire publier une seconde insertion dans la FAO du 18 juin 2013. Le délai prévu par l'art. 3 al.2 LCI a dès lors été enclenché par cette publication, le jour n°1 correspondant au 19 juin 2013. Les délais administratifs étant suspendus, en application de l'art. 17 A LPA, entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement, le délai pour déposer des observations et consulter le dossier, avant qu'une autorisation ne soit délivrée, est arrivé à échéance le 19 août 2013. Or, à cette date, la décision de délivrer l'autorisation de

construire avait déjà été prise depuis plus d'un mois, l'acte administratif en question étant daté du 17 juillet 2013. L'avis relatif à cette autorisation de construire a été publié dans la FAO du 23 juillet 2013.

Il découle de ce qui précède que l'autorité compétente a pris sa décision sans être en mesure de tenir compte des observations qui auraient pu lui parvenir, de la part de la population ou des milieux intéressés, dans les délais légaux et réglementaires.

### Comblement de la cour : violation de l'art. 42 al. 2 LCI

Le projet autorisé prévoit une large occupation de la cour actuelle du musée, notamment par le biais d'une dalle couvrant entièrement cette cour, au niveau du premier étage actuel. Trois autres étages, au moins partiels, sont prévus à l'intérieur de cette même cour. Une telle opération est contraire à l'article 42 al. 2 LCI, qui prévoit qu'en 2<sup>e</sup> zone, les constructions basses ne peuvent qu'exceptionnellement être édifiées sur cour. Cet article de loi procède de la volonté du législateur de préserver des espaces libres de constructions, à l'intérieur des cours, pour éviter une surdensification excessive d'un périmètre donné, comme l'a constaté la CACJ dans deux jurisprudences récentes (voir plus bas).

Compte tenu du but assigné à cette disposition légale, il est manifeste qu'elle s'applique a fortiori aux cas où le projet ne consiste pas uniquement à réaliser une construction basse, d'un seul niveau, à l'intérieur d'une cour d'immeuble, mais aussi au cas où une telle cour est entièrement comblée, du rez-de-chaussée jusqu'au sommet de la toiture. Il serait en effet incompréhensible que le législateur ait voulu interdire, ou tout au moins fortement limiter, les nouvelles occupations de cour sur un seul niveau, sans rien prévoir pour l'hypothèse d'un remplissage complet d'une même cour d'immeuble. Il en découle que le projet attaqué, qui conduit au noyautage complet de la cour du musée, est également contraire à l'art. 42 al. 2 LCI.

Rappelons que la Ville de Genève s'est elle-même déjà opposée au noyautage de cours intérieures, dans au moins deux autres dossiers concernant des constructions sur cour situées l'une à la rue de Zurich et l'autre à la rue du Clos, précisément en s'appuyant sur l'art. 42 al. 2 LCI (voir arrêt du TA du 21 avril 2009 dans la cause A/1779/2008 et arrêt de la CACJ du 10 mai 2011 dans la cause A/4573/2009). On voit donc que la Ville de Genève est elle-

même convaincue par l'objectif poursuivi par l'art. 42 al. 2 LCI, qui vise à éviter toute surdensification des cours en 2<sup>e</sup> zone.

### Violation de la LPMNS

Le projet autorisé n'est pas conforme aux principes de sauvegarde d'un bâtiment présentant un intérêt primordial sous l'angle historique et architectural. En effet, le MAH constitue un des fleurons genevois de l'architecture de style Beaux-arts, ce qui n'est contesté par personne, à la connaissance de PsGe. Le MAH est d'ailleurs porté à l'inventaire fédéral des biens culturels d'importance nationale (objet A), approuvé par le Conseil fédéral en date du 27 novembre 2009.

Il découle notamment de l'art. 4 LPMNS que tous les monuments de l'histoire ou de l'architecture, qui sont dignes d'intérêt, sont protégés conformément à la LPMNS. Le MAH est en conséquence également soumis aux dispositions de cette dernière loi.

Compte tenu de ces éléments, la surélévation du bâtiment, de même que le remplissage complet de la cour intérieure, ne sont pas admissibles. Cet espace toujours intact constitue en effet l'élément fort de l'organisation architecturale du bâtiment. Il ne peut pas être purement et simplement supprimé, à moins de défigurer irréversiblement l'œuvre magnifique de Marc Camoletti. Une surélévation du bâtiment entraînerait une désarticulation des proportions de l'édifice. Le corps principal d'accueil est aussi menacé. En effet, l'alignement des toitures à une altitude identique pour les quatre corps de bâtiment serait la négation de la hiérarchie voulue par Marc Camoletti pour souligner, par cette façade monumentale, la prépondérance du bâtiment principal accessible de la rue Charles-Galland.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet autorisé n'est donc pas non plus conforme aux exigences de protection imposées par la LPMNS.

### Le recours

Le refus d'instruction de notre demande de classement du monument, le non respect des lois LCI et LPMNS en vigueur par une surélévation illégale et la destruction programmée de l'espace de sa cour, ainsi que le non respect, enfin, des délais de recours légaux, ont contraint Patrimoine suisse à interjeter recours dans le délai prescrit par la loi contre l'autorisation de construire délivrée par le Département de l'urbanisme.

**Alain Maunoir**  
**Cecilia Maurice de Silva**

# La chronologie administrative du dossier

## 2 avril 2008

Patrimoine suisse Genève (PsGe) dépose une demande de classement du Musée d'art et d'histoire (MAH).

## 7 avril 2008

Le Conseil d'Etat accuse réception de la demande de classement, en indiquant qu'il ne manquera pas d'y répondre après examen du dossier.

## 19 juin 2008

Il est communiqué à PsGe que la procédure de classement est formellement ouverte.

## 16 décembre 2008

En dehors de toute procédure de demande de construire, la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) formule un préavis portant sur l'agrandissement et la restauration du MAH: « Confiante dans les vertus d'une architecture séduisante et spectaculaire venant occuper la cour d'un bâtiment ancien de haute valeur, pour l'aider en quelque sorte à survivre », elle se déclare favorable à la poursuite de l'étude du projet sous une série de réserves. Elle estime que le monument a valeur de classement et préconise à l'unanimité une conservation-restauration exemplaire, dans un esprit à la fois d'ouverture et de réversibilité. Elle juge que l'installation, dans la cour, d'un nouveau bâtiment émergeant pose problème, puisqu'elle exige de déroger à la loi, appelle la démolition des deux tours d'escalier à vis qui font saillie dans les angles postérieurs de la cour, obture les jours naturels et porte une atteinte matérielle irréversible aux points de contact. Enfin, elle regrette que le projet ne prenne pas en considération le statut urbain du MAH, en se contentant d'occuper la cour, au lieu d'englober dans le projet l'ensemble des bâtiments situés entre la rue Charles-Galland et la promenade du Pin, avec les deux promenades de l'Observatoire et du Pin, les deux cours intérieures et le passage Burlamachi. Ce préavis ne figure pas au dossier d'autorisation de construire DD 104 675.

## 27 janvier 2009

PsGe demande au Conseil d'Etat quelle a été l'évolution du dossier relatif au classement du bâtiment.

## 28 janvier 2009

Le Conseil d'Etat indique que le Département des constructions (DCTI), auquel la demande a été transmise, y répondra directement.

## 15 avril 2009

Le conseiller d'Etat chargé du DCTI répond qu'il a été décidé de « suspendre la procédure ».

## 25 février 2010

PsGe relève que le DCTI n'a pas la compétence de suspendre une procédure de classement, une fois que celle-ci a été ouverte. L'association demande en conséquence que le Conseil d'Etat ordonne la reprise de la procédure.

## 27 mai 2010

Après de nouveaux échanges, le conseiller d'Etat chargé du DCTI persiste à affirmer par courrier que la procédure de classement est suspendue, dans l'attente du projet

de transformation du MAH annoncé par la Ville de Genève. Il précise que la procédure de classement sera reprise « dès le dépôt de la requête en autorisation de construire ».

## 23 novembre 2011

La *Feuille d'avis officielle (FAO)* publie la requête en autorisation de construire DD 104 675 déposée par la Ville de Genève, portant sur la restauration et l'agrandissement du bâtiment du MAH. Selon l'avis paru dans la *FAO*, aucune dérogation n'est sollicitée. Le projet présenté à cette époque prévoit, en particulier, une occupation complète de la cour existante, laquelle serait remplie de plusieurs nouveaux étages, ainsi qu'une surélévation considérable du gabarit.

## fin décembre 2011

PsGe forme opposition à l'ensemble du projet et, plus particulièrement, au comblement de la cour existante et à la surélévation de l'édifice. Il rappelle que le DCTI s'est engagé à reprendre l'instruction de la demande de classement sitôt la requête en autorisation de construire déposée.

## 18 janvier 2012

Cette opposition fait l'objet d'un avis de réception de la part du DCTI.

## 29 février 2012

La CMNS émet son préavis sur le projet de restauration et d'agrandissement du bâtiment. S'agissant de la surélévation, la CMNS observe que le projet prévoit une émergence en toiture d'environ 5 m au-dessus du faite le plus élevé du bâtiment existant, côté rue Charles-Galland, et 8,5 m au-dessus du faite des façades latérales, sur les boulevards Jaques-Dalcroze et Helvétique. Relevant qu'une dérogation au sens de l'art. 87 al. 1 LCI est nécessaire, elle constate que l'émergence en toiture serait importante, qu'elle aurait un impact fort dans le site et qu'elle n'apporterait aucune amélioration esthétique à ce bâtiment qui a été conçu comme un édifice fini. Cette surélévation, selon les termes de la CMNS, péjorerait « gravement l'équilibre et les proportions de l'îlot tout entier ainsi que la vue depuis les promenades alentour (promenades du Pin, de l'Observatoire et Saint-Antoine) ». La CMNS se prononce par conséquent défavorablement à la surélévation et indique en outre qu'elle se prononcera au sujet de la demande de classement du MAH lors de sa séance du 28 mars 2012.

## 25 avril 2012

Dans son préavis de classement, la CMNS insiste sur la position dominante du musée dans la composition urbaine du quartier des Tranchées et sur la maestria avec laquelle Marc Camoletti a su jouer des particularités du site des Casemates, notamment dans sa gestion du dénivelé entre les promenades du Pin et de l'Observatoire et les boulevards situés en contrebas. La commission confirme également l'importance architecturale de la cour: « A l'intérieur, la cour est entourée au premier niveau d'une galerie à arcades sur trois côtés. Cet atrium permet à la lumière naturelle de pénétrer dans les cabinets, les salles, les bureaux et dans l'ample cage d'escalier qui s'étire sur toute la largeur du corps d'entrée. Sa fonction dans le programme du musée commande l'organisation de l'architecture. » La CMNS conclut: « Au vu des qualités architecturales du bâtiment du Musée

d'art et d'histoire, l'un des plus grands monuments historiques de Genève, le seul affichant avec une telle emphase un style Beaux-arts parisien inspiré du Grand et du Petit Palais, la qualité remarquable de sa façade principale, la belle disposition de son hall et de son double escalier monumental, la manière dont la lumière est conduite dans le bâtiment entre deux espaces lumineux et l'équilibre de la composition d'ensemble » et préavis favorablement le classement du monument.

## 2<sup>e</sup> semestre 2012

Le projet est très sensiblement remanié au sein d'un groupe de travail incluant une délégation de la CMNS. Toutefois, il prévoit toujours une forte occupation de la cour du musée, ainsi qu'une surélévation de l'édifice, même si celle-ci est moins importante qu'auparavant.

## 30 janvier 2013

Préavis de la CMNS sur le projet modifié: la CMNS ne se prononce pas formellement au sujet de la surélévation du bâtiment. Concernant la couverture de la cour, elle affirme prendre note « que le niveau +5 s'inscrit dans le gabarit légal et ne nécessite plus de dérogation », le gabarit légal présenté dans le dossier ayant été établi « d'entente avec le juriste du Département et d'après le niveau des toitures donnant sur la façade Charles-Galland ».

## 28 février 2013

PsGe présente ses observations au Département de l'urbanisme, indique à nouveau que, le bâtiment étant situé dans la zone protégée de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications, le gabarit de hauteur des constructions ne peut pas dépasser la hauteur des bâtiments existants, ceci en application de l'art. 87 LCI. Elle conteste également la réalisation, dans la cour du musée, de plusieurs nouveaux étages.

## 8 mai 2013

La CMNS reprend l'analyse de certains éléments du projet. Les réponses complémentaires portent principalement sur l'aménagement de la cour des Casemates et sur le système d'ancrage dans les murs des plateaux prévus dans la cour du musée. Malgré le maintien d'un étage émergent, réalisé dans un matériau réfléchissant pour en accroître la visibilité, la CMNS n'évoque toutefois plus la question de la surélévation du bâtiment. Le principe de l'agrandissement dans la cour des Casemates fait l'unanimité.

## 18 juin 2013

La *FAO* publie une nouvelle requête en autorisation de construire de la Ville de Genève portant sur la restauration, l'agrandissement et la réalisation d'annexes du MAH. Le dossier ne fait mention ni de la zone protégée de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications, ni de la nécessité d'octroyer une éventuelle dérogation.

## 17 juillet 2013

29 jours après le début de la consultation publique, le Département de l'urbanisme délivre l'autorisation de construire, selon le dossier DD 104 675 (*FAO*, 23.7.2013).

## 12 septembre 2013

Patrimoine suisse Genève et Schweizer Heimatschutz SHS Patrimoine Suisse demandent l'annulation de cette autorisation. AM, CMdS

# Notre musée doit se restaurer et s'agrandir

La question des possibilités d'agrandissement du musée se pose de façon récurrente depuis sa conception même. Après de nombreux débats, la parcelle finalement choisie suscita d'emblée le doute à cause de son implantation et de son exigüité. Peu après sa construction, les collections qu'il abritait, grâce à la générosité de nombreux donateurs, s'y trouvaient déjà à l'étroit.

Rappelons que l'Ecole des beaux-arts, ancienne propriété de la Ville de Genève à l'origine rattachée à l'institution du Musée des beaux-arts, a été cédée à l'Etat le 1<sup>er</sup> avril 1931 conformément à la loi de fusion du 22 mars 1930. L'article 2 de ladite loi stipule qu'« au moment où en raison du développement du Musée d'art et d'histoire, mais pas avant un délai d'au moins 20 ans, la Ville de Genève déciderait de faire du bâtiment de cette école une annexe du Musée, il ferait retour à la Ville sans aucune indemnité quelconque et dans l'état où il se trouvera ».

Le 9 octobre 1973, la question du « retour de l'Ecole des beaux-arts à la Ville de Genève » fait l'objet d'un débat nourri au Conseil municipal.

Il est alors rappelé que la modification du 5 octobre 1946 de la convention originale de 1931 prévoit à l'article 2 les dispositions suivantes: « La Ville de Genève se réserve le droit de racheter le bâtiment pour la somme de Fr. 1 000 000.- dans le cas où l'Etat l'affecterait à d'autres fins que celles d'Ecole d'architecture et des beaux-arts ».

L'assemblée ne doute alors pas qu'une telle situation serait logiquement envisageable « pour le cas où la Ville de Genève se trouverait dans la nécessité d'occuper l'actuelle Ecole d'architecture et des beaux-arts pour la conservation des collections du Musée d'art et d'histoire (car) la situation du Musée d'art et d'histoire est telle que la nécessité d'un agrandissement est impérieuse ».

Vers la fin des années 1990, cette question de l'agrandissement du musée refera surface à l'occasion du déplacement de certains de ses services vers l'Ecole des Casemates et de l'aménagement des surfaces ainsi libérées. Elle sera doublée principalement, outre quelques problèmes d'ordre technique, du problème urgent de la restauration, le monument ayant été totalement négligé par son propriétaire.

Jamais en effet, depuis sa construction, ce monument public majeur de Genève n'avait été vraiment entretenu comme il l'aurait nécessité et mérité. Il se trouve aujourd'hui de ce fait, quelques adaptations mineures mises à part, dans son état d'origine. La question de sa restauration, comme celle du choix d'une muséographie adaptée aux exigences architecturales de l'édifice, devront donc d'autant plus faire l'objet d'une attention très particulière.

Cecilia Maurice de Silva

# Faut-il agrandir le musée dans ou hors ses murs ?

## Le nœud du problème

Lors de l'appel d'offres (le bien mal nommé « concours ») de 1999, l'établissement du cahier des charges n'a pas pris en compte l'impact architectural d'un éventuel noyautage de la cour pour offrir des surfaces supplémentaires. Cette lacune a hypothéqué le projet dès sa naissance. Le choix de l'architecte est devenu indissociable de sa proposition d'extension *intra-muros*, sans que ce parti puisse jamais être rediscuté, notamment à travers une expertise patrimoniale, vu l'importance nationale de cet édifice. L'intervention d'un service de la conservation du patrimoine architectural, au sein de l'administration, aurait pourtant permis de guider d'emblée et de façon évidente vers une hypothèse de projet différente et plus pertinente.

Ce fonctionnement nous inquiète, le Conseil administratif persistant dans son refus d'étudier des variantes, pourtant expressément demandées par le Conseil municipal lors du vote sur le crédit complémentaire<sup>1</sup>.

## Une restauration indépendante de l'agrandissement

Au delà d'une nette amélioration quantitative en termes de surfaces utiles, la comparaison présentée ici oriente vers des alternatives qui permettraient d'exploiter la totalité des surfaces maîtrisées par la Ville de Genève sur ce vaste site circonscrit par les boulevards Jaques-Dalcroze et Helvétique, l'extrémité de la promenade de l'Observatoire sur la rue Ferdinand-Hodler et la promenade du Pin.

La direction de projet que nous avons esquissée au printemps 2011<sup>2</sup> – dissociant agrandissement et bâtiment existant – offrirait l'immense avantage d'un échelonnement des travaux, ce qui permettrait le maintien de l'activité du musée sans qu'il soit nécessaire de le fermer pendant plusieurs années.

Le bâtiment existant pourrait ainsi être restauré dans les règles de l'art sans être hypothéqué par des transformations intérieures lourdes. Le nouveau bâtiment deviendrait un chantier maîtrisable non dépendant du musée existant. C'est d'ailleurs selon ce principe que se réalisent aujourd'hui les extensions du Kunsthaus de Zurich et du Kunstmuseum de Bâle.

## Un vrai gain d'espaces d'exposition

Le scénario que nous présentons dans cette édition s'accompagne d'une comparaison, en termes de surfaces totales brutes de plancher, entre celles du bâtiment actuel, celles qui sont ajoutées par le projet Nouvel-Jucker prôné par le Conseil administratif, et celles qu'offrirait l'agrandissement *extra-muros* préconisé par Patrimoine suisse Genève. Ce scénario d'extension offre, par rapport à la situation actuelle et indépendamment des 1200 à 2000 m<sup>2</sup> d'extension proposée sous la cour des Casemates, un potentiel de 6000 à 7000 m<sup>2</sup> supplémen-

taires de surface brute de plancher, soit un chiffre très nettement supérieur de nouvelles surfaces d'exposition, sans compter l'avantage de bénéficier d'une surface brute de dépôts de 4000 m<sup>2</sup>.

La situation des boulevards, de part et d'autre de la parcelle de l'ancien observatoire, offre un important développement linéaire de façades : plus de 70 mètres linéaires sur le boulevard Helvétique, plus de 50 mètres linéaires sur le boulevard Jaques-Dalcroze et 60 mètres linéaires en retrait de la rue Ferdinand-Hodler ; soit au total plus de 180 mètres linéaires de façades hors-sol (la hauteur des façades dépendant du projet architectural). C'est dire à quel point notre proposition ne constitue pas une solution enterrée, mais bien émergente et en interaction avec la ville. Avec un complément d'aménagement de surface en esplanades successives, le potentiel d'agrandissement du MAH à cet endroit de la ville suit la logique du bon sens même !

Ainsi formulée, cette proposition d'extension *extra-muros* obéit également au principe d'économie de moyens : ne dépendant plus du bâtiment de Camoletti, qui pourrait être ainsi restauré sans entraves, et en se fondant sur une maîtrise foncière effective, elle se trouverait complètement établie sur des parcelles appartenant à la Ville de Genève.

Enfin, dans sa nouvelle version 2013, le projet de la Ville de Genève ajoute un deuxième niveau de sous-sol sous les cours du musée et des Casemates. A priori nous n'y sommes pas opposés. Nous émettons cependant quelques doutes puisque de tels travaux nécessitent habituellement d'importantes reprises en sous-œuvre sur les fondations et les sols des bâtiments adjacents<sup>3</sup>. C'est pourquoi nous ne l'indiquons que comme une option possible sous réserve.

## La question du concours

Nous n'abordons pas dans cette présentation la question d'un véritable concours qui, effectivement, serait de nature à fédérer les différentes positions en présence et qui semble mobiliser depuis quelques mois une partie de l'opinion publique. Nous y serions favorables, estimant que si celui-ci était organisé courant 2014, une réalisation à l'horizon 2016-2018 serait parfaitement possible.

Marcellin Barthassat  
Jean-Pierre Cottier

<sup>1</sup> Voté en mai 2012 par le Conseil municipal de la Ville de Genève, lors de l'adoption du complément du crédit d'étude complémentaire PR-922 de 2 425 000 CHF, augmenté en séance plénière de 500 000 CHF pour étudier les variantes d'extension sous la cour de l'Observatoire et/ou sous les Casemates, a été voté en mai 2012. Seule la variante d'extension sous la cour des Casemates a été étudiée, le Conseil administratif n'étant à l'évidence pas entré en matière sur une extension dans la butte de l'Observatoire.

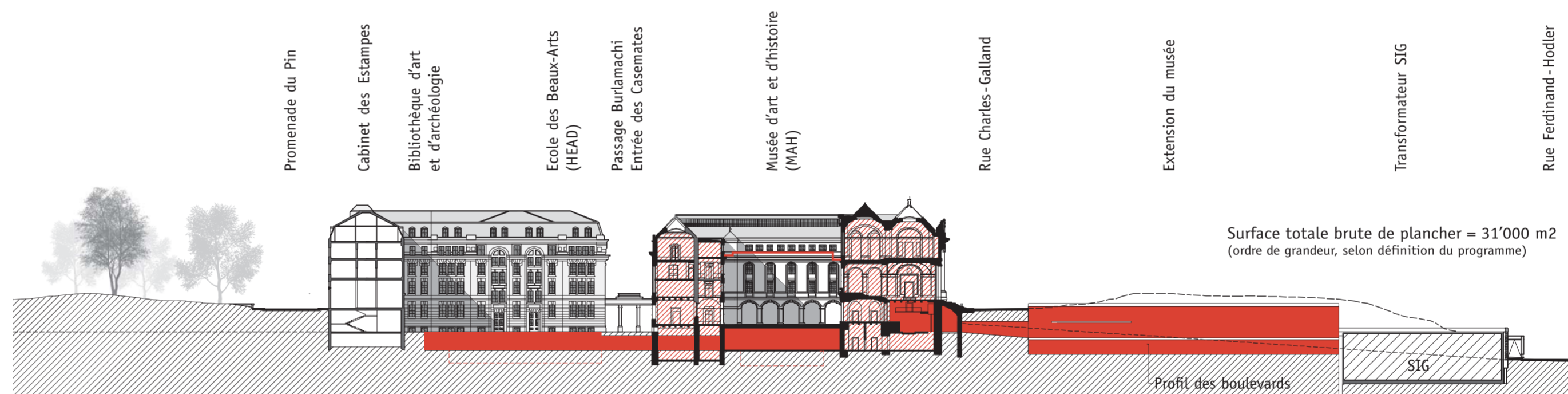
<sup>2</sup> Voir *Alerte 115*, printemps 2011.  
<sup>3</sup> Ce type d'intervention implique des travaux relativement lourds, exposés à des résurgences dues à d'éventuels affleurements de nappe phréatique et qui exigent des mesures de consolidation des sols pour éviter des tassements différentiels entre les ouvrages. Ces interventions sophistiquées engendrent en général une augmentation des coûts.



Etat existant



Projet Nouvel-Jucker



Scénario alternatif

### III. Extensions ultérieures

Cour des Casemates  
Annexion éventuelle ultérieure  
Ecole des Beaux-Arts

environ 1'200 + 3'000 m<sup>2</sup>

### I. Intervention immédiate

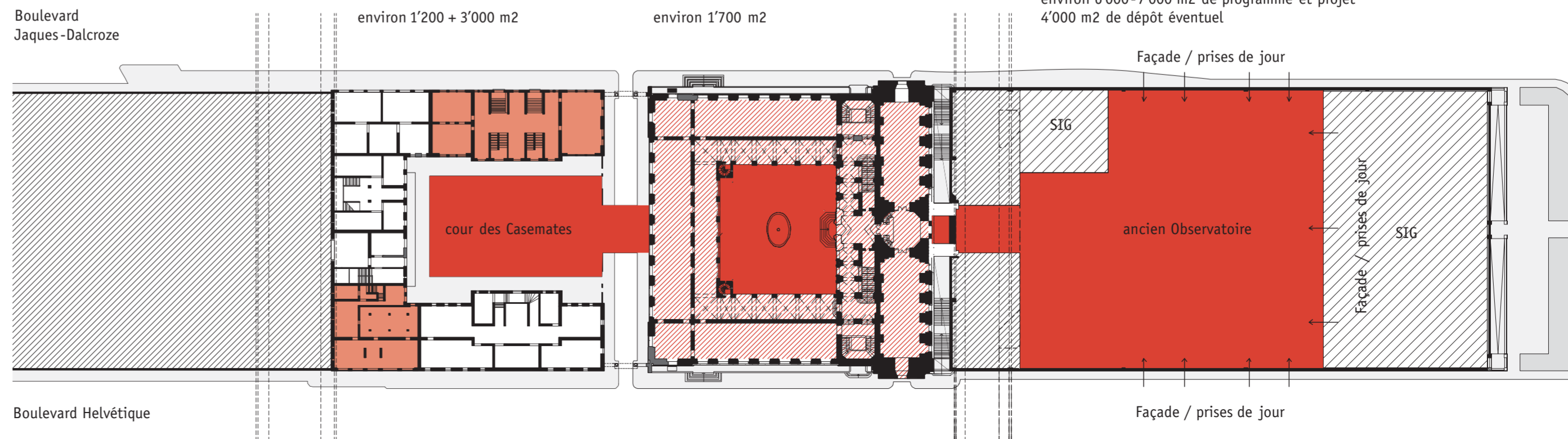
Restauration + extension sous la cour  
Couverture de la cour (verrière)

environ 1'700 m<sup>2</sup>

### II. Agrandissement à court terme

Extension esplanade de l'Observatoire

environ 6'000-7'000 m<sup>2</sup> de programme et projet  
4'000 m<sup>2</sup> de dépôt éventuel





# Genève et le XIX<sup>e</sup> siècle

En 1985 paraissait à Genève un guide au titre qui se voulait provocateur : *Le grand siècle de l'architecture genevoise 1800-1914*. Provocateur, il l'était peut-être encore à Genève, alors que dans d'autres pays, l'Allemagne, la France, les Etats-Unis, l'architecture du XIX<sup>e</sup> siècle était depuis longtemps l'objet d'études tout comme celle du Moyen Age ou de l'époque classique, et ses qualités esthétiques reconnues tout autant que son intérêt historique.

Les vieux préjugés ont la vie dure. Dans certains milieux, qui s'opposent parfois et parfois se confondent, le Musée d'art et d'histoire (de 1910, mais qui se rattache au siècle précédent) reste par son architecture, comme le Grand Théâtre, l'objet d'un mépris tout aussi aveugle qu'invétééré. Des goûts et des couleurs, dit un adage connu, *non disputandum est*. Pour les couleurs, la physique et la neurophysiologie ont depuis longtemps réglé la question. Les goûts, eux, quoique subjectifs et personnels, n'en ont pas moins une histoire et n'en sont pas moins l'objet d'une sociologie. Maurice Agulhon, le grand historien de la période, a bien résumé à propos de ce qu'on appelle la statuomanie la double origine du mépris qui a porté dès son apparition sur une grande partie de l'architecture (comme de la sculpture, de la peinture et des arts décoratifs) du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour les nostalgiques, sinon des structures politiques, du moins de la culture des princes et de l'aristocratie d'Ancien Régime, la bourgeoisie dont elle incarnait l'esprit n'était qu'une parvenue qui se paraît des plumes du paon. A l'opposé, cette même bourgeoisie, tenue pour réactionnaire depuis qu'elle avait conquis le pouvoir, passait pour tourner résolument le dos à l'avenir et même au temps présent dont elle voulait se masquer les problèmes par une fuite dans le pastiche des anciens styles.

Que la réalité historique ne coïncide pas avec cette imagerie d'Epinal, on le sait depuis longtemps, mais l'imagerie d'Epinal conserve des charmes puissants. Si la nostalgie de la vieille Genève, celle d'avant la révolution fazyste, semble aujourd'hui encore hanter certains esprits hostiles aux réalisations de la période suivante, beaucoup de gens, et parfois les mêmes, professent comme un acte de foi la valeur suprême d'une modernité dont le contenu ressemble d'ailleurs à celui d'une auberge espagnole. En matière d'architecture, cette imagerie s'accompagne d'une ignorance profonde qui touche également le milieu des architectes, pour qui son histoire commence au plus tôt avec le Mouvement moderne. Témoin le profond mépris que professe pour celle du XIX<sup>e</sup> siècle Jean Nouvel qui, à Lyon, n'a pas hésité à détruire intégralement une très belle salle d'opéra d'époque romantique, une des rares qui subsistât encore au monde, pour y substituer ce qu'hélas on connaît. Si, à Genève, il a par habileté diplomatique cru devoir louer, avec une formule aussi prétentieuse que ridicule, le charme proustien du Musée d'art et d'histoire, les propos qu'il a tenus sur la cour intérieure prouvent qu'il ne voit et ne comprend pas cette architecture, à moins qu'il ne refuse de la voir et de la comprendre.

## Le Grand Musée, une réussite architecturale

Il est affligeant de constater que le débat se réduit souvent à l'opposition entre vieilleries et modernité. L'inculture en ce domaine est telle, même dans les milieux qui se piquent de culture, qu'on ne juge de l'architecture que par son aspect extérieur, la présence de colonnes corinthiennes ou de murs de verre. L'architecture, pourtant, c'est d'abord (comme le rappelait Le Corbusier à MM. les architectes) une affaire de plan, de circulations, d'espaces intérieurs qui doivent répondre aux exigences fonctionnelles du bâtiment, ainsi que de lumière, question fondamentale dans un musée. De ce point de vue, l'absurdité de certaines réalisations récentes, grands gestes architecturaux, pour reprendre l'expression consacrée, conçus dans le plus parfait mépris des œuvres et des visiteurs, mais célébrés dans les magazines grâce à d'efficaces services



Cecilia Maurice de Silva

Le site du Musée d'art et d'histoire vu du boulevard Helvétique. Au premier plan, la butte de l'Observatoire.

de communication, contraste fâcheusement avec le sérieux des premiers constructeurs de musées, au XIX<sup>e</sup> siècle, modestement attachés à résoudre des problèmes aussi concrets que nouveaux pour eux. L'*Alte Pinakothek* de Munich, édifée en 1840 par Leo von Klenze, resta longtemps par son plan et par l'éclairage un modèle qui mériterait encore qu'on l'étudie, du moins dans son état primitif, sa reconstruction après 1945 ayant remplacé par des escaliers aussi solennels qu'ennuyeux une galerie de communication dont le tracé répondait à l'attente des visiteurs.

Des progrès, certes, ont été accomplis, en particulier pour la climatisation et la sécurité des œuvres – ce qui n'attire guère l'attention du public. En matière d'éclairage, par contre, les facilités offertes par l'électricité ont trop fait oublier la qualité irremplaçable de la lumière naturelle et ont conduit aux pires aberrations. Quant à la muséographie, elle est soumise à des modes qu'il est difficile de considérer comme des progrès. Du *Römisch-germanisches Museum* de Cologne au Musée du quai Branly et au nouveau département des arts de l'Islam au Louvre en passant par le premier aménagement du MNAM au Centre Georges Pompidou, l'architecture intérieure des salles obéit trop souvent à l'un des deux principes fondamentaux de la modernité édictés par Siegfried Giedion il y a trois quarts de siècle, la flexibilité de l'espace : d'où des musées courants d'air où l'on erre entre les panneaux sans pouvoir ni concentrer son attention sur une œuvre, ni s'orienter facilement.

Qu'il s'agisse de rationalité du parcours, de disposition et de proportion des salles, de traitement de la lumière, le Musée d'art et d'histoire fut une admirable réussite. Ce n'est pas par hasard s'il suscita l'admiration d'Alfred Lichtwark, le plus grand conservateur de musée que l'Allemagne ait jamais connu, qui, venu à Genève pour rencontrer Hodler, le visita en 1912 et le trouva supérieur à son modèle, le Petit Palais de Paris, qui avait pourtant été le seul édifice contemporain à retenir l'attention de Frank Lloyd Wright lors

de son passage dans cette ville. Le traitement qu'on veut lui faire subir aujourd'hui, qui le dénaturera même après le remodelage du projet, n'a d'autre raison d'être qu'un vain besoin de gloriole lié à de beaucoup moins vains avantages financiers, et ne s'est imposé que grâce à un solide réseau d'influence aidé par le poids du conformisme social. L'histoire du projet Nouvel depuis son origine est à cet égard édifiante, et tous les arguments utilisés pour le défendre ont été soit des absurdités (la transparence, l'arrimage dans les murs de la cour des poutres portant les plateaux ou, après le remodelage, la réversibilité), soit des contrevérités ou des affirmations gratuites (les 80 millions qui ne reposaient sur aucune étude sérieuse).

## La muséographie, un patrimoine

En 1996 et encore en 2000 (dans un numéro de *NIKE*), donc avant le jugement de cet appel d'offres transformé en concours par une propagande éhontée, c'était une tout autre idée que défendait César Menz. L'agrandissement des surfaces d'exposition dans les murs du musée concernait les salles libérées par le départ des bureaux de la conservation aux Casemates. La cour devait donc être respectée, et quiconque connaît l'*Isabella Stuart Gardner Museum* de Boston ou la *Frick Collection* de New York, sans parler du jardin d'hiver de la *Ny Carlsberg Glyptothek* de Copenhague sait combien de tels espaces bien entretenus offrent d'agrément aux visiteurs. Que la CMNS ait accepté un plateau, alors qu'il fera disparaître cette cour et rendra ridicule le portique qu'il écrasera de sa masse, est une hérésie qu'on ne comprend pas si l'on ignore que cette commission, qui ne devrait comprendre que des spécialistes, est majoritairement composée de défenseurs d'intérêts politiques ou professionnels.

Mais César Menz allait plus loin. La restauration ne devait pas toucher que les murs et les équipements techniques. Elle concernait aussi la muséographie. Son désir était de rétablir l'harmonie entre l'architecture intérieure et la présentation des collections

en revenant à ce qu'elles étaient à l'origine. Il ne faisait en cela que suivre quelques exemples bien connus. Qui aujourd'hui oserait modifier (sauf peut-être Jean Nouvel, si on lui en laissait la possibilité) la disposition intérieure des salles Charles X du Louvre ? Outre leur qualité esthétique, ces anciennes présentations constituent des documents historiques irremplaçables sur la façon dont étaient comprises les œuvres et sur la sensibilité d'une époque. Il est permis, il est même souhaitable et nécessaire de présenter d'autres œuvres autrement, dans des salles aménagées pour elles selon les conceptions actuelles, comme l'ont fait Richard Meier à Francfort, James Sterling à Stuttgart et à Harvard ou Hans Hollein à Mönchengladbach. Ce serait possible sous la butte de l'Observatoire, où la collection de peinture abstraite de Jean-Claude Gandur pourrait, dans un cadre adapté, bénéficier d'une belle lumière zénithale, et cela, sans recourir à ces tours de force techniques qu'aime célébrer la presse avant qu'ils ne provoquent de faramineux frais d'entretien.

## Qui sont les vrais modernes ?

La muséographie ancienne, elle, doit être aujourd'hui considérée comme un élément du patrimoine, un monument historique en soi qu'il convient de conserver et de restaurer. A ceux qui refusent que l'on fige le passé, pour reprendre une image empruntée au jus du gigot mais consacrée par l'usage, il est permis de rappeler que si la notion de monuments historiques et l'exigence de leur conservation remonte à ce XIX<sup>e</sup> siècle si décrié (ou plutôt à la fin du XVIII<sup>e</sup>), le fait de détruire ou de dénaturer les édifices existants est une pratique beaucoup plus ancienne. Ce qui est nouveau, dans cette perspective, ce n'est pas cette pratique, mais la prise de conscience de la valeur du patrimoine. Les esprits les plus modernes, aujourd'hui, ne sont donc peut-être pas ceux qui ne jurent que par la modernité, mais qui devraient mieux réfléchir à l'apport du XIX<sup>e</sup> siècle.

Pierre Vaisse  
Historien de l'art

# Le déclin annoncé de la conservation du patrimoine ?

**Tandis qu'à Genève notre association a été contrainte de déposer un recours contre la délivrance d'une autorisation de construire visant à un agrandissement du Musée d'art et d'histoire et à un remplissage de la cour incompatibles avec les mesures de sauvegarde prévues par les articles de la LCI consacrés à la zone protégée où il se situe, un article paru dans *Le Monde* du 14 septembre 2013 sous la signature de Françoise Evin nous alerte<sup>1</sup> à son tour.**

*Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés.*

Jean de La Fontaine,  
« Les animaux malades de la peste »

*Tant va la cruche à l'eau...*  
Proverbe populaire

Aurélie Filippetti, ministre de la Culture du gouvernement Hollande, déposera en décembre 2013 – donc de manière imminente – un projet de loi concernant les patrimoines. Il s'agit de trente-trois articles, avec une mesure phare visant à remplacer les périmètres de protection existants par une catégorie unique, la Cité historique. Or, l'élaboration de cet instrument d'urbanisme ne serait plus attribuée à l'Etat, comme c'est le cas aujourd'hui, mais serait confiée, si la nouvelle loi est acceptée par le parlement, aux communes. Un tel abandon d'une prérogative quasi régaliennne ne peut que nous interpellier. Comment la commune de Versailles, par exemple, pourra-t-elle arbitrer les conflits potentiels entre son château, sa ville et son développement ? Et comment certaines communes rurales pourront-elles dorénavant résister aux pressions en faveur d'une cession de leur patrimoine ?

Dans la mesure où notre grand voisin a été précurseur en matière de sauvegarde du patrimoine, l'évolution en cours est tout particulièrement préoccupante. Un rappel historique s'impose à ce sujet. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la France disposait d'un patrimoine historique tout à fait exceptionnel, qui a été profondément mis à mal au cours de la Révolution. Dès 1837, Prosper Mérimée commença à arpenter la France en vue de recenser son patrimoine et obtint la protection de quelque 900 monuments. Puis, en 1913, la loi précisa deux niveaux de protection, le classement et l'inscription, moins contraignante. Le dispositif légal fut ensuite amélioré au fil des décennies, avec notamment la mise en application des lois successives sur les secteurs sauvegardés. Tous ces dispositifs ont ensuite en grande partie été repris par d'autres, notamment dans la législation genevoise.

La France a également joué un rôle prépondérant dans la création du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), aujourd'hui en charge, conjointement avec l'UNESCO, des objets figurant sur la liste du patrimoine mondial. Elle héberge d'ailleurs toujours le siège des instances de l'ICOMOS à Versailles.

Si ce projet de loi est adopté, ce sera la fin des secteurs sauvegardés créés en 1962 par André Malraux, des 104 centres historiques protégés aujourd'hui (quartier du Marais, VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris, par exemple). Le même sort sera réservé aux 678 zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP), ainsi qu'aux 30 aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). En un mot, ce sera une régression profonde

dans un domaine si sensible aux changements de cap brutaux...

Alexandre Melissinos, spécialiste des secteurs sauvegardés ne mâche pas ses mots : « L'Etat [...] n'aura plus aucun contrôle sur des espaces d'intérêt national. Si cela se négocie entre le maire et le préfet, j' imagine le pire. Il y a non seulement une sous-protection des monuments historiques, mais aussi une absence de critères sur ce qui est pris en compte. »

Philippe Barbat, conseiller en patrimoine de la ministre, rétorque à cela : « Il s'agit d'intégrer la protection patrimoniale dans le droit de l'urbanisme. Il faut que la protection patrimoniale s'impose dès la conception d'un projet et non pas lorsqu'il est monté. » Et il évoque comme exemple la disparition des halles de Victor Baltard, rasées au cœur de Paris dans les années 1980. Sa réflexion qui, à première vue, paraît convaincante, est remise en cause par la réalité quotidienne.

## Zone protégée !

Ajoutons, par honnêteté intellectuelle, que le dispositif n'est pas aussi caricatural que le laissent entendre certains. Si un unique document, le plan local d'urbanisme patrimonial, s'impose à l'avenir dans la Cité historique, la commune pourra néanmoins, si elle le souhaite – c'est peut-être là que le bât blesse –, établir un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) plus précis, dans lequel sera décrit, immeuble par immeuble, le territoire à préserver. Par ailleurs, tous ces documents seront présentés *pour avis consultatif*<sup>2</sup> à une Commission régionale dans laquelle siège l'Etat. Quant à l'architecte des bâtiments de France, il gardera ses prérogatives, mais ses délais d'intervention seront ramenés de quatre à deux mois. Ajoutons que le « label XX<sup>e</sup> », dont bénéficient 2700 édifices, sera reconnu par la loi, ce qui permettra d'éviter la disparition d'édifices majeurs, aujourd'hui répertoriés sans être protégés. Enfin, l'intégrité des domaines nationaux (parmi lesquels figurent Chambord et Saint-Cloud), dont les terrains ne bénéficient pas aujourd'hui d'une protection d'inaliénabilité, sera établie.

Au final, il est aisé de constater que le projet de loi, s'il apporte quelques améliorations mineures bienvenues, n'en remet pas moins en cause l'essentiel du dispositif de protection du patrimoine élaboré patiemment à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Peut-être cela conduira-t-il l'auteur de cet article – si Dieu lui prête vie – à rédiger un bilan ravageur de la loi Filippetti dans une ou deux décennies.

Jean-Pierre Lewerer

<sup>1</sup> C'est le sens même de l'objectif poursuivi par l'organe de presse dans lequel est publié le présent article.

<sup>2</sup> C'est nous qui soulignons. *In cauda venenum...*

## Excursions d'été et d'automne

### Sortie dans le Jura sud

Le temps maussade du samedi 29 juin n'avait pas découragé certains de nos membres de partir à la découverte de lieux pétris d'histoire, si proches de Genève mais encore méconnus.

La première halte fut consacrée à la dernière desserte de halage du Haut-Rhône, navigable depuis son embouchure jusqu'au hameau de Pyrimont, au sud de Génissiat. Cet endroit sauvage et encaissé connu, pendant plusieurs siècles, un réel développement lié à sa situation géographique et politique, sur la frontière avec la Savoie. Ce port, aujourd'hui comblé, permettait le transport vers Lyon de pierres blanches, bois, vin et autres marchandises. Au retour, le sel remontait du sud pour atteindre Genève et la Suisse. Jusqu'à la Révolution, le royaume y entretenait un grenier à sel et une administration pour l'encaissement de la gabelle. En 1744, Paris décida, pour marquer son pouvoir, de construire en ce lieu un bâtiment de prestige qui paraît aujourd'hui anachronique. De style classique, en pierre d'Hauteville avec fronton blasonné, disposant de quatre grandes portes dotées de clous de fer forgé, cet édifice rappelle certains bâtiments d'Arc-et-Senans. La construction du PLM (Paris-Lyon-Méditerranée) en 1850 mit fin à ces activités portuaires.

Puis le groupe de passionnés partit à la découverte du célèbre Pain de sucre, cumul de calcaire haut de 6 m, s'élevant sous la cascade de la petite rivière qui jouxte le hameau. En fin de matinée, à la mairie de Francens, le guide commenta l'exposition consacrée au patrimoine industriel local se rapportant à l'importante mine d'asphalte exploitée jusqu'en 1973. Cette usine, aujourd'hui en ruine et dont l'apogée se situe vers 1850-1900, totalisait 150 km de galeries et exportait sa production jusqu'à Berlin.

L'après-midi, le groupe emprunta un chemin creux bordé de lierre pour découvrir les ruines du château médiéval de Beuretour, au sud d'Artemare, dans un lieu retiré au pied de la dernière chaîne du Jura avant la plaine de l'Ain. Le bâtiment, dont subsistent des murs hauts d'une vingtaine de mètres percés de quelques ouvertures, forme un rectangle parfait de 35 m sur 25. L'intérieur s'est totalement effondré. La tour maîtresse s'élevait sur cinq niveaux. Outre la beauté du site, l'intérêt pour notre association fut d'admirer la volonté exprimée par son propriétaire de sauver des outrages du temps, seul avec deux gigantesques grues et sur ses propres deniers, les restes de cet édifice de manière à conserver une trace de l'histoire du lieu. En l'occurrence, l'ennemi du patrimoine n'est pas ici l'homme, comme on le constate trop souvent, mais bien la nature, la pénétration de l'eau, la végétation et surtout le lierre !

La fin de la journée fut consacrée à la visite du musée rural de Lochieu dans le Valromey, riche en souvenirs du passé agreste de ces montagnes dans une demeure du XVI<sup>e</sup> siècle. Un apéritif agrémenta la fin de la visite.

### Lyon versus Genève

Patrimoine suisse a organisé, les 4 et 5 octobre, un voyage de deux jours dans la capitale des Gaules. Sans entrer dans le détail des visites prévues au programme, il s'avère que cette cité a su conserver et restaurer son très riche patrimoine ancien mais aussi s'engager dans un processus d'aménagement moderne, dynamique et bien pensé.

Sur les quais du Rhône, utilisés auparavant comme parkings, sont aménagées des zones de mobilité douce et des promenades agrémentées de verdure et d'un mobilier urbain à l'esthétique recherchée. Au sud de la ville, la vaste zone de la Confluence, anciennement vouée au commerce de gros et à divers entrepôts portuaires, est en voie d'aménagement. Ce programme mixte, échelonné sur dix ans, est déjà partiellement réalisé. Il regroupe des bâtiments de prestige, comme l'Hôtel de Région de l'architecte Christian de Portzamparc, et des immeubles d'habitation, en partie à vocation sociale. L'ensemble s'inscrit au sein d'espaces verdoyants, autour de bassins reliés à la Saône et le long des anciens quais marchands. Il comprend également le bâtiment de la Sucrière, figure de proue des anciens docks, que l'on aurait pu démolir mais qui a été restauré et transformé pour accueillir des événements artistiques. Un modèle dont Genève pourrait s'inspirer pour ses quais et l'aménagement de sa confluence entre Arve et Rhône !

La vieille ville encore insalubre dans les années 60 est devenue, grâce à la loi Malraux (1962), un exemple de réhabilitation. Les immeubles ont été restaurés, les ascenseurs proscrits, les zones piétonnes favorisées, les places vidées de leurs voitures comme à Bellecour ou place des Célestins, des parkings souterrains aménagés. A l'horizon, le long de la Saône et du Rhône, l'œil ne perçoit que très peu de verrues architecturales. L'ensemble des bâtiments du XIX<sup>e</sup> siècle a pu conserver son homogénéité, ce qui n'est malheureusement pas le cas à Genève. Il nous a aussi été précisé que Lyon a su préserver un lien social vivant en maintenant du logement, y compris du logement social, dans son agglomération ancienne.

Lors de notre départ en car, passant devant l'Opéra de Lyon, notre guide nous a confié que les Lyonnais n'en aimaient pas le toit, dessiné par Jean Nouvel et surnommé « le grille-pain ». Nous n'avons pu éviter de penser à la surélévation programmée du Grand-Théâtre et d'espérer qu'elle ne lui ressemblera pas.

Michel Brun

Lyon Confluence, l'Hôtel de Région, Christian de Portzamparc architecte.



Tatiana Tenace



## Lectures

Giordano Tironi

**Humanisme et architecture. Raj Rewal, construire pour la ville indienne**

Editions L'Age d'homme, 2013, 312 p., env. 800 ill. couleur et n.b.

### Projets à réaction poétique

L'ouvrage développe différents thèmes et enjeux liés à la culture architecturale contemporaine, tels que le rapport au passé, le sens du temps dans le projet, les poétiques de la matière, l'invention typologique fondée sur la relecture de la tradition vernaculaire ainsi que la réalisation d'habitations pour le plus grand nombre, soit des logements économiques mais de qualité, destinés notamment aux plus démunis.

Les différentes approches développées dans l'ouvrage prennent appui sur le travail de l'architecte indien Raj Rewal (1934)\*, une figure des plus marquantes de l'architecture indienne, qui travaille dans de nombreux domaines allant de la réalisation d'ensembles d'habitation à celle de musées, de centres de recherche scientifique de pointe, de halles industrielles, sans oublier des bâtiments monumentaux ou symboliques tels que l'extension du parlement indien à New Delhi ou le Centre Ismaili à Lisbonne.

L'ouvrage approfondit en particulier la thématique d'une architecture résolument contemporaine qui ne fait toutefois pas l'impasse sur sa relation au passé, un passé aussi bien traditionnel (par exemple des époques moghol ou jaïn, la ville de Fathpur Sikri...) que moderne (Le Corbusier en Inde, Kahn à Ahmedabad ou Dacca, Joseph Stein, etc.). Ce lien avec l'histoire se développe notamment sur le plan des qualités spatiales (parcours, articulations d'espaces, vues, etc.), de la lumière, des typologies, une attention particulière étant vouée à la gestion énergétique des bâtiments fondée sur les expériences traditionnelles. On relèvera une utilisation intelligente des matériaux, à la fois technique et sensuelle, qui associe le savoir-faire contemporain et les matières minérales « anciennes », c'est-à-dire utilisées aussi bien par la tradition monumentale que populaire. Par son approche de l'espace, par son travail chromatique, par son expérimentation et par son dialogue permanent avec d'innombrables sources, cette architecture a ouvert des voies riches de sens dont l'Occident n'a pas su tirer d'enseignements, mais qui ne cessent de faire école depuis plus de cinquante ans dans le sous-continent asiatique, y nourrissant pleinement les pensées et réalisations des villes et de leur architecture.

Giordano Tironi

\*Rappelons que dans le nouveau secteur du Centre Pompidou dédié à l'architecture – inauguré le 21 octobre 2013 – une salle permanente est consacrée intégralement aux réalisations et recherches de Raj Rewal.

Cet ouvrage est nommé pour le Prix du livre d'architecture de l'année 2013 en France.



Terrasses de la ville traditionnelle de Jaisalmer, dans le Rajasthan.



Raj Rewal, Institut d'immunologie, Delhi.



## Sculptures équestres de Frédéric Schmieid au quai Turrettini

(voir Alerte 125)

Personne n'a su nous communiquer le nom du cheval qui a posé pour le sculpteur. La petite histoire locale retiendra dorénavant qu'il s'appelait Marquis. Il appartenait à la famille Roch dont la ferme se situait au Grand-Lancy, en face de l'actuelle mairie de Lancy, l'ancien château de Charles Pictet-de Rochemont communément nommée à l'époque « le château ». Cet Ardenais à la robe rouanne était un très bon cheval de campagne dont cependant il fallait se méfier car il mordait. Il a été deux fois présenté au sculpteur dans les années d'Avant-guerre pour que l'artiste en fasse dans un premier temps des esquisses. La séance de pose avait lieu dans la cour d'une maison de la rue Ancienne à Carouge. Au final, la sculpture n'est pas sans rappeler les splendides destriers représentés dans les scènes de batailles de Paolo Ucello (1397-1475) ou l'étalon ardenais monté par Godefroy de Bouillon lors de la première Croisade (1096-1099). Cette puissance et cette fierté se retrouvent dans l'œuvre de Frédéric Schmieid (1893-1972).

Michel Brun

## Soutenez nos activités

par un don ou en devenant membre souscripteur par une cotisation annuelle de soutien. Patrimoine suisse Genève est une organisation à but idéal, sans but lucratif et reconnue d'intérêt public. Fondée en 1907, elle compte 950 membres. Elle s'engage dans le domaine de la culture architecturale, pour préserver le patrimoine bâti de différentes époques et encourager une architecture moderne de qualité dans le cadre de nouveaux projets.

Compte postal 12-5790-2 Patrimoine suisse Genève



**Je commande le livre «XXe. Un siècle d'architectures à Genève»**

Je commande \_\_\_\_\_ ex. au prix de CHF 58.– (48.– pour les membres de Patrimoine suisse)

Nom	Prénom
Année de naissance	Profession
Adresse	
N° postal, lieu	
Date	Signature

### J'adhère à Patrimoine suisse Genève

- membre affilié à Patrimoine suisse, recevant le journal *Alerte* et la revue *Patrimoine* : minimum 70.– / couple 80.– / collectif 105.– / étudiant 40.–
- membre de soutien 150.–

### Je m'abonne à alerte

- 4 numéros (un an) pour 20.–

Talon à retourner à Patrimoine suisse Genève, Case postale 3660, 1211 Genève 3

## alerte

**Paraît 4 x l'an**  
**Editeur** Patrimoine suisse Genève, section genevoise de Patrimoine suisse  
**Président** Robert Cramer

**Rédaction** Cecilia Maurice de Silva  
**Ont collaboré à ce numéro** Marcellin Barthassat, Michel Brun, Jean-Pierre Cottier, Erica Deuber Ziegler, Jean-Pierre Lewerer, Alain Maunoir, Giordano Tironi, Pierre Vaisse

**Secrétariat** Claire Delaloye Morgado  
 Case postale 3660, CH-1211 Genève 3  
 tél. 022 786 70 50 (matin)  
 info@patrimoinegeneve.ch  
**Graphisme** Pierre Lipschutz, promenade.ch  
**Impression** m+h, Genève  
 Imprimé sur papier 100% recyclé  
 © 2013, Patrimoine suisse Genève

www.patrimoinegeneve.ch  
 www.patrimoinesuisse.ch

Prochaine parution : printemps 2014  
 Délai rédactionnel : 3.2.2014